

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le

Direction des ressources
humaines

Département des relations sociales

Bureau du dialogue social national

Les ministres,

à

Messieurs les Préfets de région
- direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
- direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

— Nos réf :

Affaire suivie par : Nadège Courseaux
nadège.courseaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 62 69 - Fax : 01 40 81 30 39

Objet : instance de concertation régionale

PJ : Arrêté du 21 octobre 2011 modifié ; I Annexe 1 « calcul de la répartition des sièges pour la composition des ICR »

A – Contexte

Une instance de concertation régionale a été créée auprès de chaque DREAL responsable de zone de gouvernance. La mise en place d'une telle instance répond à la préoccupation d'instituer un lieu de dialogue social au niveau régional pour examiner les problématiques propres aux agents du ministère exerçant leurs missions dans le périmètre de la zone de gouvernance.

Cette instance est compétente pour débattre des questions touchant à la mise en œuvre des politiques relevant des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du logement, de l'aménagement du territoire et de la ruralité et qui font l'objet d'une coordination ou d'une harmonisation à l'échelle de la zone de gouvernance.

L'arrêté du 21 octobre 2011 modifié prévoit que cette instance de concertation régionale est compétente pour l'ensemble des services situés dans la zone de gouvernance comprenant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les directions départementales interministérielles de la région et le cas échéant la direction interdépartementale des routes et la direction interrégionale de la mer.

En Île-de-France, cette instance de concertation régionale de zone de gouvernance est placée auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF) et est compétente pour les services de la DRIEE et de la DRIHL.

En application de l'arrêté susvisé, la présente instruction vise à préciser les principales modalités de mise en place et de fonctionnement de cette instance.

B – Les modalités de mise en place de l'instance de concertation régionale

B1 - La composition de l'instance

L'instance de concertation régionale est composée de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

B1a - Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 10 titulaires et à 10 suppléants.

** Première étape : établissement de la base de calcul*

Le nombre de sièges à pourvoir par organisation syndicale et par région doit être calculé à partir de l'addition des voix enregistrées par chaque syndicat dans chaque structure du ressort de l'instance de concertation régionale, suivant une base différente en fonction du service, à savoir :

- pour les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions inter-départementales des routes et les directions interrégionales de la mer, en décomptant les voix obtenues par chacune des organisations syndicales aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité, **en faisant application de la clé de répartition entre les voix en cas de candidature commune entre plusieurs syndicats.**

- pour les directions départementales interministérielles, en décomptant les voix obtenues par chacune des organisations syndicales aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité au sein du bureau de vote spécial établi dans cette direction, **en faisant application de la clé de répartition des voix pour les listes communes candidates à ce scrutin**, à savoir :

- Liste commune CGT – FSU : 82 % CGT ; 18 % FSU
- Liste commune CFE- CGC et SNISPU-FGAF : CFE- CGC : 80 % ; SNISPU-FGAF : 20 %
- Liste commune SNCTA-France ALPA : SNCTA : 95 % ; France ALPA : 5 %

Modalités de calculs des voix à répartir entre les syndicats ayant fait une candidature commune :

Le calcul des voix s'effectue par application du pourcentage attribué à chaque organisation syndicale au nombre de voix obtenues par la liste commune.
La décimale du nombre de voix obtenues ne doit pas être arrondie.

Exemple :

La liste commune des syndicats A et B a obtenu 125 voix.

La clé de répartition déterminée par elle au moment du dépôt de candidature est 70 % pour le syndicat A et 30 % pour le syndicat B.

syndicat A = 70 % de 125 voix = 102,5 voix

syndicat B = 30% de 125 voix = 22,5 voix

Pour la composition de l'instance de concertation régionale d'Île-de-France, doivent être pris en compte :

- - Pour la DRIEA et la DRIEE : les voix obtenues par chacune des organisations syndicales aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de chaque service ;
- - Pour la DRIHL, du fait du caractère interministériel de ce service, les voix obtenues par chacune des organisations syndicales aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité au sein du bureau de vote spécial établi dans cette direction.

* Seconde étape : la répartition des sièges

Le calcul du nombre de sièges à attribuer à chaque organisation syndicale doit s'effectuer suivant la règle de la représentation proportionnelle exposée à l'article 4-7 de l'instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La répartition des sièges à pourvoir entre organisations syndicales fait l'objet d'une décision du DREAL et du DRIEA pour l'Île-de-France **qui est adressée aux fédérations syndicales**.

Chaque fédération syndicale dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette décision pour adresser au DREAL de chacune des régions ainsi qu'au DRIEA pour l'Île-de-France le nom des représentants qu'elle choisit parmi les fonctionnaires et agents non titulaires affectés dans les services **relevant** de la zone de gouvernance.

L'ensemble des documents, tableaux, procès verbaux de dépouillement des scrutins, ayant servis de base aux calculs de répartition des sièges, seront fournis aux **fédérations syndicales**.

B1b - Les représentants de l'administration

Les représentants de l'administration sont désignés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France parmi les différentes directions mettant en œuvre les politiques ministérielles de la région. Cette désignation intègre au moins un représentant de la direction régionale, un représentant des directions départementales des territoires implantées dans la région ainsi que le cas échéant, un représentant de la direction interdépartementale des routes, un représentant de la direction interrégionale de la mer et un représentant du centre de valorisation des ressources humaines.

Les membres de l'administration pourront représenter un ou plusieurs services.

C - La mise en place de l'instance de concertation régionale

La décision de composition nominative de l'instance de concertation régionale fera l'objet d'une décision du directeur et sera transmise pour information au département des relations sociales (SG/DRH/RS) dans le délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente instruction. Il en sera de même pour chaque décision modificative de la composition de cette instance intervenant en cours de mandat.

La durée du mandat de l'instance de concertation régionale est fixée à quatre ans.

D- Les modalités de fonctionnement de l'instance régionale de concertation

L'instance de concertation régionale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du **président**. L'acte portant convocation de l'instance fixe l'ordre du jour de la séance.

Les débats de l'instance de concertation régionale ne donnent pas lieu à vote. Celle-ci joue un rôle de concertation pour des sujets communs au niveau de la zone de gouvernance et ne saurait se substituer aux comités ou commissions placés auprès des différents services représentés au sein de cette instance.

D1 – le champ de compétences de l'instance de concertation régionale

L'instance de concertation régionale est compétente pour débattre des questions relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité qui concernent :

- le document de stratégie régionale et ses évolutions ;
- la programmation budgétaire et la répartition des effectifs ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- la politique régionale et le plan de formation ;
- la déclinaison régionale des orientations ministérielles en matière de prévention des risques professionnels.

D2 – La convocation des membres de l'instance de concertation régionale

Le directeur convoque les membres titulaires de l'instance. Il en informe leur chef hiérarchique. Les convocations sont adressées aux membres titulaires de l'instance quinze jours avant la date de la réunion. Les membres suppléants sont informés de la tenue de cette séance.

Tout membre titulaire de l'instance de concertation régionale qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le directeur. S'il s'agit d'un représentant titulaire, le directeur convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Des experts peuvent être convoqués par le directeur de l'instance de concertation régionale à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

L'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de l'instance en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents complémentaires qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de l'instance au moins 8 jours avant la date de la réunion.

D3 – Le déroulement des réunions de l'instance de concertation régionale

Le directeur est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il fait procéder en début de séance à la désignation du secrétaire adjoint parmi les représentants de personnel membres de l'instance. Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'administration au sein de l'instance.

Les réunions de l'instance de concertation régionale donnent lieu à la **rédaction d'un procès verbal** qui est rédigé par le secrétaire de l'instance assisté du secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est signé par le directeur et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de séance. Il est ensuite transmis dans un délai de deux mois à chacun des membres titulaires et suppléants de l'instance.

Ce **procès verbal** est également transmis par le directeur régional au secrétaire général des ministères de façon à ce qu'une synthèse des points les plus significatifs évoqués dans les différentes instances régionales puissent être présentées lors de réunions du comité technique ministériel.

D4 – Les déplacements des membres

Toutes facilités doivent être données aux membres de l'instance pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants ainsi qu'aux experts convoqués par le directeur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route.
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de l'instance. Ce dernier ne peut être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Le département des relations sociales se tient à votre disposition pour toute précision concernant la mise en œuvre de la présente instruction. Je vous remercie par avance de bien veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

